

# — LA NUIT, TOUT EST PERMIS ? PRODUCTION ET RÉGULATION DES ESPACES NOCTURNES DANS LES VILLES INTERMÉDIAIRES

Magali de Raphélis, Doctorante en  
urbanisme et aménagement,  
Université de Reims Champagne-Ardenne,  
Laboratoires EA3312 CRDT et EA2076  
Habiter

Courriel :  
de.raphelis.m@gmail.com

## RÉSUMÉ

En analysant l'évolution des dispositifs de régulation des activités nocturnes à Reims et Dijon, cet article montre que les collectivités locales occupent désormais une place centrale dans la production des espaces nocturnes, alors que leur rôle était encore marginal à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle. Soucieuses de disposer d'une vie nocturne dynamique sur leur territoire tout en limitant les nuisances pour les riverains, elles ont développé de nombreuses politiques visant à la fois à soutenir et encadrer les activités nocturnes. Ce faisant, elles ont également renforcé la place des gérants d'établissements nocturnes dans la production des espaces nocturnes, qui jouent à la fois un rôle d'offreur d'activités nocturnes, et de garant de la sécurité et la tranquillité publique. Les évolutions constatées dans la gouvernance des espaces nocturnes conduisent ainsi à une réduction des espaces publics nocturnes.

## MOTS-CLÉS

Villes intermédiaires, gouvernance, nuit, espaces nocturnes, chartes de la vie nocturne.

## ABSTRACT

This article is about the evolution of night-time activity regulatory systems in Reims and Dijon. It reveals that local authorities now play a key role in the production of night-time spaces, whereas their role was still marginal at the end of the XXth century. As they wish to provide a dynamic nightlife while limiting nuisances for local residents, local authorities have developed new policies aimed at both supporting and regulating the night-time activities. In doing so, they have strengthened the role of bar and nightclub owners in the production of night-time spaces, who act both as suppliers of night-time activities and as guarantors of public safety and tranquillity. The evolutions observed in the governance of night-time spaces thereby lead to a reduction of night-time public spaces.

## KEYWORDS

Intermediate cities, governance, night-time, night-time spaces, night-time economy.

—

## — INTRODUCTION

Depuis la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, les espaces nocturnes urbains sont reconfigurés sous l'effet d'une extension progressive des rythmes de vie sur le temps de la nuit. Si l'usage des villes la nuit n'est pas nouveau, celles-ci étant depuis longtemps utilisées pour des activités de travail, de sociabilité ou festives (Verdon, 1995 ; Ekirch, 2006 ; Cabantous, 2009), la « frontière » nocturne a progressivement été repoussée plus tardivement (Melbin, 1978 ; Gwiazdzinski, 2002) et des quartiers spécialisés dans les activités de vie nocturne festive ont émergé dans la plupart des métropoles occidentales à partir des années 1990 (Van Criekingen et Fleury, 2006 ; Roberts et al., 2006 ; Candela, 2018).

La nuit représente un temps à part dans le fonctionnement des espaces urbains, dans la mesure où elle constitue un moment d'obscurité et donc d'altération de notre sens premier qu'est la vue (Raffestin, 1988 ; Williams, 2008), mais aussi un moment de changement dans les normes sociales (Melbin, 1978 ; Guérin, 2017 ; Bonte, 2018) et un temps consacré à des activités spécifiques (notamment de repos et de loisirs). Dans la mesure où l'espace n'existe qu'en tant qu'il est pratiqué et approprié, il convient de distinguer les « espaces diurnes » des « espaces nocturnes » (Lefebvre, 1974, p.368) puisque, si l'espace bâti n'est pas modifié, son appréhension, son appropriation et son utilisation diffèrent la nuit du jour.

Ce sont donc à la fois les rythmes sociaux et les espaces nocturnes des villes qui ont évolué au cours des dernières décennies. Or, dans la mesure où le temps comme l'espace sont des produits sociaux, ils sont inscrits dans des rapports sociaux de production. Comme l'a souligné Henri Lefebvre, le rythme social est produit par la société et « est déterminé par les formes d'alliance que se donnent les groupes humains » (Lefebvre, 1992, p.103). De même, la « production » de l'espace « revient à des groupes particuliers qui s'approprient l'espace pour le gérer, pour l'exploiter » (Lefebvre, 1973, p.53). Le déplacement des rythmes sur le temps nocturne, et la hausse récente des usages des villes la nuit témoignent donc d'une évolution des rapports sociaux à l'origine de la production des « espaces nocturnes ». Cet article vise à interroger ces évolutions : qui sont les acteurs à l'origine de la production des espaces nocturnes ? Comment leurs rôles ont-ils évolué au cours des dernières décennies ? En quoi ont-ils participé à transformer les espaces nocturnes ?

Ces transformations sont indéniablement à mettre en lien avec la hausse du nombre d'étudiants survenue au cours des années 1980 et 1990 et avec le retardement de la parentalité, qui ont généré une augmentation du nombre de consommateurs nocturnes festifs (van Liempt, 2015). Les usagers des espaces nocturnes, plus nombreux, ont ainsi contribué à faire évoluer ces espaces. Ils

ne sont toutefois pas les seuls : les autorités publiques ont également modifié leur approche des espaces nocturnes et ont ainsi participé à orienter les usages). Afin d'étudier le rôle joué par les autorités publiques dans la transformation des espaces nocturnes, je reviendrai dans cet article sur l'évolution des dispositifs de régulation de l'usage des espaces nocturnes dans deux villes intermédiaires : Reims et Dijon. Si la nuit urbaine a déjà fait l'objet de nombreux travaux au cours des dernières années, la quasi-totalité des recherches menées portent sur des métropoles. Le choix d'étudier des villes intermédiaires vise ainsi à élargir la connaissance des espaces nocturnes à d'autres contextes urbains, généralement considérés comme peu animés de nuit (Pinçon et Pinçon-Charlot, 2000) mais dans lesquels on observe pourtant également un développement d'activités et de politiques nocturnes depuis une dizaine d'années.

Je m'appuierai sur une série de 34 entretiens semi-directifs réalisés dans le cadre d'une thèse, avec des acteurs en charge de l'aménagement des villes (services de l'urbanisme, des transports, du commerce, de l'éclairage, des terrasses, des temps urbains, de la vie nocturne, etc.), des offreurs d'activités nocturnes (gérants d'établissements encore ouverts après l'heure de fermeture classique des commerces (21 h), principalement gérants de bars et boîtes de nuit, mais aussi de *fast-food*, bowlings, salles de sport, etc.) et des acteurs en charge de la réglementation relative à l'usage des villes la nuit (service de la tranquillité publique, préfecture, sous-préfecture, police nationale). Ces entretiens avaient pour objectif d'identifier le rôle de chaque acteur dans la production des espaces nocturnes, sans se limiter à leur dimension festive. Ils sont complétés par une analyse des documents juridiques encadrant les pratiques nocturnes (arrêtés préfectoraux et municipaux, chartes de la vie nocturne, etc.), ainsi que des observations directes.

La thèse défendue dans cet article est que les collectivités locales occupent désormais une place centrale dans la production des espaces nocturnes, alors que leur rôle était encore marginal à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle. Soucieuses de disposer d'une offre nocturne importante sur leur territoire tout en limitant les nuisances pour les riverains, elles ont développé de nombreuses politiques visant à la fois à soutenir et encadrer les activités nocturnes. Ce faisant, elles ont également renforcé la place des gérants d'établissements nocturnes dans la production des espaces nocturnes, qui jouent un rôle à la fois d'offreur d'activités nocturnes et de garant de la sécurité et la tranquillité publique. Ces politiques restent en outre focalisées sur la dimension festive de la vie nocturne et ne tiennent pas compte des autres usages des espaces nocturnes.

## — DU GOUVERNEMENT À LA GOUVERNANCE DES ESPACES NOCTURNES : UNE AFFIRMATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les usages nocturnes des villes dépendent principalement des activités offertes et de la réglementation qui autorise ou non certaines activités selon les lieux. Si la réglementation a longtemps été du ressort de l'État, on observe une prise en main de cette réglementation par le pouvoir local depuis une dizaine d'années dans les villes intermédiaires.

### DES ACTIVITÉS NOCTURNES DÉPENDANTES DE LA LÉGISLATION NATIONALE

Du point de vue juridique, les usages possibles des espaces nocturnes sont principalement réglementés par l'État, notamment au travers de la définition des horaires de travail de nuit et de la réglementation relative aux débits de boisson. Le code du travail définit les horaires de travail de nuit entre 21h et 7h<sup>1</sup> : la grande majorité des commerces doivent ainsi fermer leurs portes avant 21h. Les débits de boissons et discothèques, qui constituent l'essentiel des commerces ouverts après 21h, sont quant à eux soumis à une réglementation nationale spécifique, déclinée à l'échelle locale par la préfecture. Étant contingents, leurs propriétaires doivent être titulaires d'une licence délivrée par la préfecture pour ouvrir ; leur heure de fermeture maximale est réglementée par un arrêté préfectoral ; les débits de boisson souhaitant ouvrir plus tardivement doivent quant à eux recevoir une autorisation spécifique de la préfecture. Le contrôle de ces établissements est également assuré par l'État : en cas de problème ou de débordements causés par un débit de boisson ou une discothèque, la préfecture peut sanctionner ce dernier en lui imposant une fermeture administrative. Les décisions relèvent ainsi de la préfecture, mais elles sont dépendantes des demandes et observations de la police nationale qui représente l'État sur le terrain la nuit<sup>2</sup>. Ainsi, d'un point de vue juridique, les activités nocturnes sont largement réglementées par le pouvoir étatique, comme le

---

**1** Article L3122-2 du Code du travail. Cette tranche horaire est toutefois susceptible d'être modifiée pour être établie de 0h à 5h, comme le gouvernement en avait émis l'idée dans le cadre de la loi PACTE (adoptée le 11/04/2019), puis de la loi portant sur diverses mesures d'ordre social (DMOS, présentée en conseil des ministres le 13/11/2019), afin de favoriser les ouvertures des commerces en soirée. À ce sujet, voir « Travail de nuit dans les commerces alimentaires : le gouvernement temporise », *Les Échos*, 12/11/2019.

**2** Entretien réalisé le 10/10/2019 avec le responsable de l'équipe de nuit de la police nationale à Reims ; Entretien réalisé le 29/07/2019 avec le chef de pôle des débits de boisson de la sous-préfecture de Reims ; Entretien réalisé le 20/11/2019 avec le chef de pôle des polices administratives de la préfecture de la Côte d'Or.

note J.-M. Deleuil en 1994 : « en France, les nuits urbaines sont rythmées par les autorités préfectorales, qui fixent les heures de fermeture légale des débits de boissons [...] La mairie n'intervient qu'à titre exceptionnel, lors des grandes manifestations médiatiques, en délivrant des autorisations d'ouverture nocturne prolongée à tous les débits de boissons » (Deleuil, 1994, p.53).

## LES CHARTES DE LA VIE NOCTURNE : LES COLLECTIVITÉS COMME MÉDIATRICES

On constate toutefois une évolution depuis le début des années 2000, les collectivités locales jouant un rôle de plus en plus important dans la régulation de la vie nocturne, qui se matérialise notamment dans les « chartes de la vie nocturne ». La première collectivité à avoir développé cet outil est la ville de Lille en 1997 puis 2003<sup>3</sup> (Candela, 2018). Depuis, des chartes ont été adoptées dans la grande majorité des villes intermédiaires et des métropoles : à Reims, une charte a été signée en 2010, tandis qu'à Dijon, la première charte a été adoptée en 2015 et une seconde est en cours de rédaction. Les chartes de la vie nocturne sont des dispositifs mis en place à l'initiative des collectivités locales dans l'objectif d'organiser le développement d'une vie nocturne festive sans créer de gêne pour le voisinage. Le contenu précis des chartes varie d'une collectivité à une autre, mais vise généralement à inciter les professionnels de la vie nocturne à mettre en place des actions de sensibilisation auprès des sortants nocturnes. Les chartes sont ainsi systématiquement adossées à la création d'une commission ou d'un comité de la nuit, réunissant plusieurs services municipaux, intercommunaux, nationaux ainsi que des représentants des commerces nocturnes. Ces comités assurent une continuité des échanges au-delà de la signature de la charte. D'autres dispositifs sont quasi-systématiquement associés à ces chartes : la mise en place de brigades de « chuteurs », dont le rôle est d'aller voir les sortants nocturnes pour les sensibiliser aux nuisances sonores et la mise en place de lignes de bus de nuit, reliant les résidences universitaires aux principaux lieux de vie nocturne festive<sup>4</sup>.

Avec ces chartes et plus précisément avec les comités de nuit qui en résultent, les collectivités se placent ainsi en position de médiateur, non seulement entre les sortants qui produisent des nuisances et les habitants qui les subissent, mais aussi et surtout entre d'une part le pouvoir étatique et d'autre part les gérants d'établissements nocturnes festifs, comme l'exprime l'ancien élu délégué à la vie nocturne de Reims :

---

**3** La version de 1997 n'ayant pas été adoptée par les professionnels, c'est généralement la date de 2003 qui est retenue pour dater la première charte de la vie nocturne.

**4** La ligne « Pleine lune » a été mise en place en 2010 à Dijon et la « Noctabus » en 2015 à Reims.

« [Avant notre arrivée] la gestion de la vie nocturne était surtout déléguée à la partie préfectorale et policière, en fait la ville n'était pas trop ... [...] globalement elle laissait faire le préfet, le sous-préfet et la police nationale [...] Quand on est arrivés, on a pris un peu les choses en main, ce qui n'était pas habituel d'avoir une mairie qui s'occupe de la question de la vie nocturne, qui s'investit sur le sujet, qui essaie de réunir, d'aplanir les choses. Juste après l'élection, l'arrêté préfectoral qui définit les horaires des débits de boisson et plein d'autres règlements étaient à toiler, donc j'ai participé, avec les professionnels, avec la préfecture, à la rédaction de cet arrêté, enfin de ce nouvel arrêté préfectoral »<sup>5</sup>.

Si la réglementation relève encore officiellement de la préfecture, dans les faits, elle est désormais discutée avec les collectivités et les professionnels qui participent à son élaboration.

## UNE PRISE EN CHARGE DES NUISANCES NOCTURNES PAR LES POLICES MUNICIPALES

Au-delà des chartes de la vie nocturne, les collectivités ont également renforcé leur rôle dans la production des espaces nocturnes en prenant de nombreux arrêtés municipaux visant à réglementer les activités nocturnes et en élargissant les horaires de fonctionnement de leurs polices municipales. Les villes de Reims et Dijon ont ainsi toutes deux pris des arrêtés réglementant les horaires de terrasse, interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans certaines rues et interdisant la vente d'alcool dans les épiceries après 22h à Reims et minuit à Dijon<sup>6</sup>. Elles ont également créé des brigades de soirée dans leurs polices municipales<sup>7</sup> afin de contrôler elles-mêmes l'application de leurs arrêtés, et de combler une baisse des effectifs de la police nationale. L'apparition de ces nouvelles brigades a conduit à une révision des missions de la police nationale la nuit, avec un recentrement autour des missions d'urgence, tandis que la police municipale prend désormais en charge la gestion

**5** Entretien réalisé le 16/07/2019 avec l'ancien conseiller municipal délégué à la vie nocturne de Reims.

**6** « L'arrêté anti-alcool de nuit », *Le bien public*, édition Dijon Ville, 26 octobre 2011 ; « La préfecture de Cote d'Or interdit la vente de boisson alcoolisée à emporter entre minuit et 5 heures du matin à Dijon », *La gazette des communes*, 14/03/2006 ; *Charte qualité Label Ville 2016-2019*, Ville de Dijon ; « Nouvelle réglementation de la vie nocturne à Reims, plus d'alcool en terrasse après 1h du matin », *France 3 Grand Est*, 16/02/2015 ; « Un arrêté « anti-mendicité » de la Ville de Reims annulé par le tribunal administratif », *L'Union*, 27/01/2017.

**7** « La Police Municipale devient noctambule », *L'hebdo du Vendredi*, 16 septembre 2013 ; « Depuis mardi, la police municipale patrouille jusqu'à 1 heure », *Le bien public*, édition Dijon Ville, 5 janvier 2017.

des nuisances afin d'assurer la « tranquillité » des sortants et des habitants<sup>8</sup>. Si certaines villes avaient déjà développé un rôle de régulateur des activités nocturnes avant l'adoption d'une charte, comme à Dijon où la « réunion des bars » pré-existait à la charte, leur rôle était auparavant plus marginal, comme l'indique le responsable de la régulation de la vie nocturne au sein de la police municipale de Dijon :

*« La réunion des bars, oui, elle a toujours existé [...] Chez nous on a toujours fait cette réunion là, sauf qu'on la pilotait mais on n'avait aucun moyen d'action, puisqu'on n'avait pas d'équipe. Après, la police nationale n'avait pas non plus, bien souvent, les moyens d'intervenir [Faute de personnel ?] Voilà faute de personnel donc il n'y avait pas vraiment de constats. Aujourd'hui on y va, on pilote la réunion, mais on arrive avec nos constats »<sup>9</sup>.*

La présence nocturne de la police municipale permet ainsi aux collectivités de disposer d'un pouvoir de contrôle, mais aussi d'une meilleure connaissance des usages de la ville la nuit. La réunion des bars n'intégrait en outre pas les gérants d'établissements nocturnes, contrairement au nouveau « comité de la nuit » créé en 2019.

## LE PASSAGE À UNE GOUVERNANCE DES ESPACES NOCTURNES

Cette place plus grande prise par le pouvoir local dans la réglementation de l'usage de l'espace et du temps s'inscrit dans un mouvement plus global de décentralisation et d'affirmation des collectivités locales depuis les années 1980 (Le Galès, 1995). On est ainsi passé d'un « gouvernement » à une « gouvernance » des espaces nocturnes, dans la mesure où, comme pour la gestion des autres composantes de la ville, « l'État reste un acteur important mais il s'est banalisé, il est devenu un acteur parmi d'autres, ou plutôt différents segments de l'État sont devenus des acteurs parmi d'autres dans les processus d'élaboration et de mise en place des politiques » (Le Galès, 1995). Avec les chartes de la vie nocturne, le rôle de l'État est redéfini, puisque la police nationale et la préfecture travaillent désormais en collaboration avec les collectivités locales et les professionnels de la vie nocturne, à l'occasion de la définition des horaires de fermeture, de la délivrance des autorisations

---

<sup>8</sup> Entretien réalisé le 10/10/2019 avec le responsable de l'équipe de nuit de la police nationale à Reims.

<sup>9</sup> Entretien réalisé le 13/11/2019 avec le policier municipal en charge de la régulation de la vie nocturne à Dijon.



d'ouverture tardive ou des décisions de fermeture administrative, qui sont désormais précédées de discussions au sein des comités de nuit.

## — DES POLITIQUES MUNICIPALES RENFORÇANT LE RÔLE DES PROFESSIONNELS DE LA VIE NOCTURNE

L'affirmation des collectivités locales au sein de la gouvernance des espaces nocturnes s'est conséquemment faite au profit des professionnels de la vie nocturne. En effet, la prise en compte des enjeux nocturnes par les villes reste partielle : elle se limite généralement à une vision commerciale et sécuritaire de la vie nocturne, abordée par l'angle festif. Les collectivités locales mettent ainsi en place des politiques visant à favoriser la fréquentation des établissements nocturnes, ce qui leur permet en retour de leur confier des missions de maintien de l'ordre.

### DES POLITIQUES FAVORISANT LA FRÉQUENTATION DES ÉTABLISSEMENTS NOCTURNES

L'affirmation des collectivités locales dans la gestion de la vie nocturne résulte d'une prise de conscience du caractère stratégique de la nuit urbaine, dans un contexte de compétition inter-urbaine. La vie nocturne étant devenue un symbole de dynamisme, les villes perçoivent dans le développement de ces activités une façon d'attirer de nouveaux résidents, principalement jeunes et étudiants, ainsi que des touristes, en suivant les théories de R. Florida (2002). Si les plaintes des résidents peuvent également constituer un élément déclencheur, comme l'indique l'agent de police municipale de Dijon, ces plaintes ne sont pas nouvelles – J.-M. Deleuil en relève déjà en 1948 à Lyon (Deleuil, 1994, p.15)) – et ne sauraient expliquer à elles seules le changement de comportement des collectivités. En outre, à Reims, les résidents ont occupé une place marginale dans l'élaboration de la charte : seules quelques balades nocturnes ont été organisées avec les riverains de la place d'Erlon<sup>10</sup> afin de faciliter leur acceptation des activités festives nocturnes, l'objectif de la charte étant plutôt de développer les activités nocturnes :

*« L'enjeu c'était purement de transformer un petit peu l'image de Reims dans un élan global pour renforcer son attractivité, lui redonner des couleurs et du dynamisme économique, culturel et autre [...] de renforcer l'attractivité, que ce soit pour les cadres ou les étudiants, on sait qu'il est*

---

**10** Place centrale de Reims concentrant l'essentiel des bars de nuit.

*important pour eux, quand ils choisissent de venir ou pas dans une ville, de savoir qu'il s'y passe des choses »<sup>11</sup>.*

Dans le cadre des chartes de la vie nocturne, les collectivités locales ont ainsi développé des services et des politiques visant à soutenir les commerces nocturnes. À Dijon, la municipalité a par exemple diffusé une « carte de Dijon la nuit » recensant les établissements signataires de la charte afin d'en faire la promotion. Une festival de musique, intitulé « Garçon la note ! », a également été organisé par la municipalité afin de « renforcer l'attractivité des établissements »<sup>12</sup> : la municipalité organise le festival et participe à la rémunération des artistes qui se produisent sur les terrasses des restaurants, bars et cafés intéressés.

Les lignes de transport nocturnes mises en place visent également à soutenir les activités nocturnes festives. Elles suivent presque toujours le même modèle : un unique bus réalise des aller-retours, trois nuits par semaine (les jeudis, vendredis et samedis soirs), pour relier les principaux lieux festifs aux campus universitaires. Bien que ces lignes constituent une ébauche de service de transport nocturne, elles ne peuvent pas être assimilées à de réelles lignes de transport collectif destinées à assurer les déplacements de l'ensemble des habitants pour des motifs variés sur le temps de la nuit. Du fait de leur tracé et de leur mode de fonctionnement, ces lignes s'adressent explicitement aux étudiants et visent à soutenir les activités festives. À Reims, la ligne a d'ailleurs été mise en place en à la demande du gérant d'une boîte de nuit (l'Atrium). Aujourd'hui, seuls deux travailleurs nocturnes utilisent régulièrement la ligne : il s'agit d'agents de sécurité de bars du centre-ville qui descendent au campus universitaire puis finissent leur trajet à pied. Deux autres travailleurs nocturnes ont un moment utilisé cette ligne (une technicienne de surface et un infirmier), mais ils ne peuvent désormais plus l'utiliser en raison d'un changement d'horaires dans la ligne, et d'un manque de régularité<sup>13</sup>. Ces lignes répondent ainsi à un seul usage des espaces nocturnes : l'usage festif.

## DES POLITIQUES LIMITANT L'USAGE DES ESPACES PUBLICS

Dans le même temps, les collectivités mettent en place des actions visant à limiter les autres usages de l'espace la nuit, à commencer par les usages gratuits de sociabilité. À Reims, un arrêté municipal interdit la vente d'alcool dans

---

**11** Entretien réalisé le 16/07/2019 avec l'ancien conseiller municipal délégué à la vie nocturne de Reims.

**12** Entretien réalisé le 12/02/2019 avec le directeur du commerce et artisanat du Grand Dijon.

**13** Entretien informel réalisé le 16/05/2019 avec l'agent de sécurité de la ligne Noctambus, à Reims.

les épiceries à partir de 22h, alors que les bars sont autorisés à servir de l'alcool jusqu'à 2h le week-end (limité à 1h en terrasse) et 0h30 en semaine<sup>14</sup>. À Dijon, la vente d'alcool à emporter est interdite après 0h, contre 2h pour les débits de boisson à consommer sur place<sup>15</sup>. Ces mesures sont prises dans le but de limiter les rassemblements à proximité de ces établissements, et d'empêcher la consommation d'alcool dans l'espace public, comme le souligne l'adjoint au commerce de la ville de Reims :

*« On a encore quatre ou cinq épiceries sur lesquelles il y a de la vente d'alcool après 22h, il y a des problématiques de nuisances par rapport à une population qui passe une heure ou deux devant l'épicerie, en bas des habitations, etc. Donc ça c'est le dernier sujet sur lequel la police municipale et la police nationale œuvrent ensemble pour identifier les problématiques »<sup>16</sup>.*

Les épiceries de nuit sont ainsi considérées comme des facteurs d'attractivité de populations indésirables, tandis que les terrasses privées limiteraient l'usage de l'espace par ces populations, comme l'indique l'agent de police municipale de Dijon :

*« Tout ce qui est population un peu marginale, qui veut s'alcooliser, ils ne vont pas ... ils vont s'installer près d'une épicerie de nuit [...] Ça peut vous changer la physionomie d'une rue, qui peut être calme et puis passer un petit peu ... Donc après on peut aller s'alcooliser dans un square qui n'est pas loin »<sup>17</sup>.*

Les usages non festifs, et surtout non payants, de l'espace public sont ainsi présentés comme illégitimes et sont réprimés de nuit. La consommation d'alcool est quant à elle considérée comme légitime sur l'espace publique

---

**14** Arrêté préfectoral réglementant les horaires de fermeture des établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et les titulaires d'une licence prévue au Code de la santé publique, Préfecture de la Marne, le 18 novembre 2010 ; « Nouvelle réglementation de la vie nocturne à Reims, plus d'alcool en terrasse après 1h du matin », *France 3 Grand Est*, 16/02/2015.

**15** Arrêté préfectoral portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or, le 16 février 2017 ; « La préfecture de Cote d'Or interdit la vente de boisson alcoolisée à emporter entre minuit et 5 heures du matin à Dijon », *La gazette des communes*, 14/03/2006.

**16** Intervention de l'adjoint au maire délégué au commerce de la ville de Reims, à l'IATEUR, le 20/12/2018.

**17** Entretien réalisé le 13/11/2019 avec le policier municipal en charge de la régulation de la vie nocturne à Dijon.

uniquement si elle a lieu sur les terrasses des établissements. Les collectivités prennent d'ailleurs soin de ne pas installer de bancs dans le centre-ville afin d'éviter leur usage nocturne par des groupes qui pourraient en « détourner » l'usage et être générateur de nuisances<sup>18</sup>. À l'inverse, les terrasses privées sont favorisées car elles sont considérées comme des dispositifs permettant de tenir à l'écart les populations indésirables : « pendant qu'il y a des terrasses il n'y a pas ... c'est pas occupé par des marginaux ou par voilà des choses ... »<sup>19</sup>. Les usages des parcs sont également limités : à Dijon, tous les parcs sont fermés la nuit<sup>20</sup> et l'aménagement des squares de la place de la République (située à proximité des boîtes de nuit) a été revu afin d'éviter que des « jeunes » ou des « marginaux » ne s'y installent : les haies ont été taillées et l'éclairage a été renforcé<sup>21</sup>.

Avec ces mesures, les collectivités ont orienté le rapport de force à l'origine de la production des espaces nocturnes. Elles ont contribué à renforcer le poids des consommateurs d'une vie nocturne festive payante (à commencer par les étudiants et jeunes cadres) et à diminuer celui des autres usagers des espaces nocturnes (notamment les personnes sans domicile, ou ceux souhaitant se retrouver gratuitement dans l'espace public).

## LES PROFESSIONNELS DE LA VIE NOCTURNE, NOUVEAUX GARANTS DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Ces politiques de soutien aux commerces nocturnes s'inscrivent non seulement dans une logique de développement de l'animation nocturne, mais aussi dans une logique sécuritaire de maintien de l'ordre. En effet, en même temps qu'elles soutiennent les commerces nocturnes, les collectivités locales responsabilisent également les professionnels de la vie nocturne en leur demandant de veiller à la bonne conduite de leurs clients. Comme le note E. Walker pour les cas de Rennes et Caen, les collectivités font des gérants d'établissements nocturnes des « auxiliaires d'ordre et/ou de santé publique » (Walker, 2018). Ce soutien permet ainsi aux collectivités locales de partager la compétence de maintien de la tranquillité publique avec les professionnels de la vie nocturne, et notamment avec les agents de sécurité des bars et discothèques. Le directeur du commerce du Grand Dijon souligne l'intérêt qu'il

---

**18** Entretien réalisé le 01/07/2019 avec la directrice adjointe des Déplacements et études sur les espaces publics du Grand Reims ; Entretien informel réalisé le 19/02/2019 avec la responsable du service écologie urbaine du Grand Dijon.

**19** Entretien réalisé le 13/11/2019 avec le policier municipal en charge de la régulation de la vie nocturne à Dijon.

**20** Entretien réalisé le 11/02/2019 avec la gérante d'un bar du centre-ville de Dijon.

**21** Entretien réalisé le 12/02/2019 avec le directeur du commerce et artisanat du Grand Dijon.

peut y avoir à associer les professionnels de la vie nocturne au dispositif de maintien de l'ordre :

*« Certes la tranquillité publique a mis en place une brigade de nuit pour essayer d'observer, et puis de réguler, mais la limite de l'exercice c'est le flagrant délit, et puis des procédures lourdes [...] Aujourd'hui il faut qu'on soit beaucoup plus organisés, que les professionnels aussi soient responsabilisés quand il y a des dysfonctionnements [...]. Et c'est effectivement ce comité de nuit, et puis son organisation et sa structuration, qui permettra ça »<sup>22</sup>.*

Les gérants d'établissements nocturnes sont ainsi considérés comme responsables en cas de nuisances sonores pour le voisinage ou de bagarre devant leur établissement. En soutenant les commerces nocturnes, les collectivités s'assurent d'une présence plus importante de personnes en charge de la sécurité sur le territoire, ce qui leur permet indirectement de « reterritorialiser » (Raffestin, 1988 ; Williams, 2008) l'espace nocturne en faveur d'un maintien de l'ordre similaire à celui du jour, celui-ci étant partiellement assuré par des acteurs privés.

Les chartes de la vie nocturne apparaissent ainsi comme une nouvelle forme de « planification collaborative », celle-ci ayant pour objectif d'organiser « l'interaction des acteurs pour construire un consensus [...]. Les consensus ainsi obtenus sur la base d'un partage de valeurs communes et d'une confiance mutuelle engagent ainsi la bonne foi et l'esprit de collaboration des participants » (Douay, 2013). Dans le cas des chartes de la vie nocturne, les valeurs devant être partagées sont principalement celles du respect du voisinage et d'une consommation modérée de l'alcool, que les municipalités tâchent de faire adopter aux professionnels de la vie nocturne. Elles sont donc un moyen pour les collectivités locales de se placer en régulateurs de la vie nocturne tout en reléguant en partie les activités de sensibilisation et de contrôle aux acteurs privés.

Ce changement d'organisation pourrait avoir un impact sur la géographie nocturne des villes, qui dépend ainsi largement de décisions privées. En effet, les services et lieux publics sont quasi-inexistants en soirée et de nuit, en dehors des services d'urgence de santé et de sécurité : les équipements sportifs, les bibliothèques, les parcs, etc. sont fermés de nuit. Concernant la répartition des activités privées, le pouvoir des préfetures et des collectivités reste faible, notamment dans l'octroi des licences, qui ne dépend que d'une limite quantitative (1

---

22 Entretien réalisé le 12/02/2019 avec le directeur du commerce et artisanat du Grand Dijon.

débit de boisson pour 450 habitants) et ne peut pas être refusé selon un critère spatial<sup>23</sup> en raison du principe de « liberté du commerce et de l'industrie »<sup>24</sup>. Les politiques menées par les collectivités sont en outre concentrées sur le centre-ville, et pourraient conduire à un renforcement des inégalités spatiales d'accès à la nuit urbaine. La périphérie fait en effet l'objet de peu de réflexion, comme l'indique le directeur du commerce du Grand Dijon :

*« [Et est-ce que au-delà de ce festival vous avez une volonté de développer la vie nocturne en périphérie ?] Longue inspiration Bonne question ... là on n'a pas de réflexion. »<sup>25</sup>*

De même, l'ancien conseiller municipal délégué à la vie nocturne de Reims, qui était pourtant sensible à la question de la vie nocturne en périphérie, explique que peu d'actions ont été engagées en ce sens :

*« Moi ça me désole mais je n'ai pas vraiment essayé de travailler là-dessus sauf à dire que ça manque mais à Croix-Rouge<sup>26</sup> il n'y a pas un seul bar [...] on aurait pu essayer de travailler là-dessus mais j'avoue que je ne l'ai pas poussé plus. »<sup>27</sup>*

Les brigades de nuit de la police municipale concentrent également leurs actions sur le centre-ville festif, et visent notamment à vérifier que les individus présents soient des consommateurs des établissements et non des « prédateurs »<sup>28</sup> venus voler les effets personnels des consommateurs. Un

---

**23** Le seul critère spatial pouvant être utilisé concerne la proximité à un établissement de santé, un établissement de pratique sportive, une école, un lieu de culture, une prison, un cimetière ou un autre débit de boisson : les ouvertures de débits de boisson peuvent être interdites par arrêté préfectoral dans un certain périmètre (généralement 50 mètres) autour de ces lieux. Ces critères ne permettent cependant pas d'agir précisément sur la répartition des débits de boisson au sein de la ville car ils s'appliquent uniformément sur toute la zone définie. Ils ne s'inscrivent en outre pas dans une réflexion urbanistique globale mais visent à lutter contre les pratiques addictives et à éviter l'incitation à la consommation d'alcool pour des publics considérés à risque. À Lille, les autorités publiques ont mené une politique de sectorisation de la vie nocturne à partir de 2001, en fondant l'octroi des autorisations d'ouverture tardive sur un critère spatial, mais ces pratiques ont été condamnées par le Tribunal administratif en 2011 (Candela, 2018).

**24** Entretien réalisé le 29/07/2019 avec le chef de pôle des débits de boisson de la sous-préfecture de Reims ; Entretien réalisé le 20/11/2019 avec le chef de pôle des polices administratives de la préfecture de la Côte d'Or.

**25** Entretien réalisé le 12/02/2019 avec le directeur du commerce et artisanat du Grand Dijon.

**26** Quartier socialement défavorisé de Reims.

**27** Entretien réalisé le 16/07/2019 avec l'ancien conseiller municipal délégué à la vie nocturne de Reims.

**28** Intervention du responsable de la brigade de nuit de la police municipale de Reims, à l'ATEUR, le 13/12/2018.

élargissement spatial de leurs activités semble toutefois apparaître à Dijon, comme l'indique l'agent de police municipale : « au début on faisait surtout les bars, les choses comme ça, le centre-ville, aujourd'hui on va quand même sur les quartiers, on fait les regroupements dans les halls d'immeuble »<sup>29</sup>. La périphérie est toutefois ici uniquement considérée pour sa gestion sécuritaire.

## — CONCLUSION

La gouvernance des espaces nocturnes a ainsi récemment évolué, dans un premier temps en faveur des collectivités locales — et plus précisément de leurs directions du commerce et de la tranquillité publique — puis dans un second temps en faveur des professionnels de la vie nocturne, du fait d'une nouvelle « forme d'alliance » (Lefebvre, 1992) passée entre les collectivités et les gérants d'établissements nocturnes festifs. Les villes et les gérants d'établissements nocturnes partagent en effet des intérêts communs à développer une vie nocturne festive payante : tandis qu'elle permet aux gérants d'établissement de développer leur chiffre d'affaires, elle représente pour les villes un moyen de renforcer leur attractivité tout en augmentant leurs capacités de contrôle de l'espace. Les autres usages (non festifs et non payants) de l'espace nocturne restent toutefois réprimés. Dès lors, les espaces nocturnes apparaissent comme largement produits par le privé, en collaboration avec les collectivités, puisque les espaces privés constituent les seuls lieux légitimement accessibles de nuit. Les évolutions constatées dans la gouvernance des espaces nocturnes conduisent ainsi à un renforcement de la professionnalisation du secteur de la vie nocturne festive, déjà amorcé à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle (Deleuil, 1994, p.29-48) ainsi qu'à une réduction des espaces publics nocturnes. Ce faisant, les collectivités et les gérants d'établissement participent à la (re)production des rapports sociaux puisque l'espace ainsi organisé génère des processus d'inclusion et d'exclusion : alors qu'il permet à certains de se rassembler et de se constituer en groupe social, cet espace conduit dans le même temps à l'exclusion et à la ségrégation d'autres individus (Lefebvre, 1974, p.478 ; Revol, 2015, p.166). En l'occurrence, ces politiques entretiennent l'exclusion des « marginaux » (en particulier les personnes sans-domicile), des résidents de la périphérie (qui ne disposent pas de moyen d'accès aux lieux de vie nocturne festive), et des individus les moins fortunés (qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour fréquenter les terrasses des établissements) qui ne sont pas considérés comme des usagers légitimes des espaces nocturnes.

---

<sup>29</sup> Entretien réalisé le 13/11/2019 avec le policier municipal en charge de la régulation de la vie nocturne à Dijon.

## — BIBLIOGRAPHIE

**Bonte, M. (2018).** Beirut, the only way it should be ? La nuit à Beyrouth : mode de vie, mode de ville. In Guérin, F., Hernandez, E. et Montandon, A. (Ed), *Cohabiter les nuit urbaines* (pp. 129-142). Paris : L'Harmattan.

**Cabantous, A. (2009).** *Histoire de la nuit. XVIIe - XVIIIe siècle*. Paris : Fayard.

**Candela (Collectif) (2018).** Concentrer la vie nocturne pour mieux la contrôler ? La sectorisation à Lille, entre volontarisme politique et logiques marchandes. In Guérin, F., Hernandez, E. et Montandon, A. (Ed), *Cohabiter les nuit urbaines* (pp. 174-190). Paris : L'Harmattan.

**Deleuil, J.-M. (1994).** *Lyon la nuit. Lieux, pratiques et images*. Lyon : Presses Universitaires de Lyon.

**Douay, N. (2013).** La planification urbaine française : théories, normes juridiques et défis pour la pratique. *L'information géographique*, 77(3), 45-70.

**Ekirch, A. R. (2006).** *At day's close. A history of nighttime*. Londres : Phoenix.

**Florida, R. (2002).** *The rise of the creative class and how it's transforming work, leisure, community and everyday life*. New-York : Basic Books.

**Guérin, F. (2017).** *Enjeux socio-urbains du noctambulisme. Le cas de Paris et Madrid au début du XXIème siècle*. Thèse de doctorat en aménagement, Université Paris-Est.

**Gwiazdzinski, L. (2002).** *La nuit dimension oubliée de la ville : entre animation et insécurité. L'exemple de Strasbourg*. Thèse de doctorat en géographie, Université Louis Pasteur, Strasbourg.

**Le Galès, P. (1995).** Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine. *Revue française de science politique*, 45(1), 57-95.

**Lefebvre, H. (1973).** *Espace et politique. Le droit à la ville II*. Paris : Anthropos.

**Lefebvre, H. (1974).** *La production de l'espace*. Paris : Anthropos.

**Lefebvre, H. (1992).** *Éléments de rythmanalyse : introduction à la connaissance des rythmes*. Paris : Syllepse.

**Melbin, M. (1978).** Night as frontier. *American Sociological Review*, 43(1), 3-22.

**Pinçon, M. et Pinçon-Charlot, M. (2000).** *Les nuits de Paris. Les Annales de la recherche urbaine*, 87(1), 15-24.

**Raffestin, C. (1988).** Le territoire, la territorialité et la nuit. *Actualités psychiatriques*, 2, 48-50.



**Revol, C. (2015).** *La rythmanalyse chez Henri Lefebvre (1901-1991) : contribution à une poésie urbaine.* Thèse de doctorat en philosophie, Université Jean Moulin, Lyon.

**Roberts, M., Turner, C., Greenfield, S. et Osborn, G. (2006).** A Continental Ambience ? Lessons in Managing Alcohol-related Evening and Night-time Entertainment from Four European Capitals. *Urban Studies*, 43(7), 1105–1125.

**Van Criekingen, M. et Fleury, A. (2006).** La ville branchée : gentrification et dynamiques commerciales à Bruxelles et à Paris. *Belgeo*, 1-2, 113-134.

**van Liempt, I., van Aalst, I. et Schwanen, T. (2015).** Introduction : Geographies of the urban night. *Urban Studies*, 52(3), 407–421.

**Verdon, J. (1995).** *La nuit au Moyen Âge.* Paris : Perrin.

**Walker, E. (2018).** « Quand la ville ne dort pas » : s'appropriier l'espace-temps hypercentral nocturne par et autour de l'usage récréatif. Les exemples de Caen et Rennes. Thèse de doctorat en géographie, Université de Caen Normandie.

**Williams, R. (2008).** Night spaces. Darkness, deterritorialization and social control. *Space and culture*, 11, 514–532.

